

Entrée en vigueur, le 26 juin 1989



## CHAPITRE 205

### LOTERIES

L 9 de 1989  
L 12 de 1990  
L 7 de 1994  
L 6 de 1996

#### SOMMAIRE

1. Définitions

#### **TITRE 1 – INTERDICTION D'ORGANISER OU DE PROMOUVOIR DES LOTERIES**

2. Interdiction d'organiser ou de promouvoir des loteries
3. Infractions associées aux loteries

#### **TITRE 2 – LOTERIES LIÉES À DES DIVERTISSEMENTS**

4. Loteries liées à des divertissements

#### **TITRE 3 – LOTERIES DE SOCIÉTÉS**

5. Loteries de sociétés
6. Autorisation d'organiser des loteries
7. Déclaration
8. Lots non réclamés
9. Personnes considérées comme promoteurs de loteries de sociétés
10. Infractions liées aux loteries de sociétés

#### **TITRE 4 – LOTERIES DESTINÉES À PROMOUVOIR LE COMMERCE**

11. Loteries destinées à promouvoir le commerce
12. Demande d'octroi de permis
13. Délivrance de permis
14. Loteries organisées pendant une période précise
15. Amende en cas d'infraction

#### **TITRE 4A – LOTERIES INSTANTANÉES ET SYSTÈMES DE PARIS MUTUELS**

- 15A. Organisation ou promotion des loteries instantanées et de système de paris mutuels
- 15B. Le Ministre habilité à conclure des accords

- 15C. Demande d'octroi ou de renouvellement de patente
- 15D. Durée de patente
- 15E. Taxe sur la loterie

#### **TITRE 5 – LOTERIES À L'ÉTRANGER**

16. Organisation ou promotion de loteries à l'étranger
17. Délivrance de permis de loterie à l'étranger par le Ministre
18. Demande d'octroi ou de renouvellement de permis de loterie à l'étranger
19. Durée du permis
20. Conditions régissant le permis
- 20A. La cagnotte
- 20B. Commission fiduciaire
- 20C. Tirages
21. Taxes sur la loterie
22. Interdiction de publication, etc.
23. Amendes en cas d'infraction
24. Présentation des comptes et des registres
25. Vérification
26. Peines en cas d'infraction
27. Faux en écritures, etc.

#### **TITRE 6 - GÉNÉRALITÉS**

28. Mandats de perquisition
29. Infractions commises par des personnes morales
30. Interdiction d'engager des poursuites sauf sur autorisation de l'Attorney général
31. Délégation de pouvoirs du Ministre
32. Règlements

#### **ANNEXE**

## LOTERIES

**Visant à prendre des mesures concernant les loteries promues et organisées comme faisant partie de divertissements, celles faites au nom de sociétés, ou pour développer le commerce, et à autoriser des personnes à promouvoir et organiser des loteries à l'étranger et pour traiter des questions y afférentes.**

### 1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"argent" comprend les chèques, les billets de banque, les billets, les mandats ou les mandats-poste ;

"billet" relativement à toute loterie comprend tout document, bon ou tout autre article témoignant de la demande d'une personne à participer au hasard de la loterie ;

"conseil d'administration" en ce qui concerne toute société, désigne la personne ou le groupe de personnes responsables à ce moment de la direction ou de la gestion des affaires de cette société ;

"date" relativement à une loterie, désigne la date à laquelle les gagnants de cette loterie sont désignés ;

"dirigeant" relativement à toute société, désigne le président en exercice de cette société ou, en l'absence du président, la personne qui à ce moment occupe le poste de chef, quel que soit son titre, responsable de la direction et de la gestion des affaires de cette société ;

"divertissement" a la signification que lui donne l'article 4 ;

"impression" comprend l'écriture et autres méthodes de reproduction de mots sous une forme visible ;

"journal" comprend toute revue, tout magazine ou toute autre publication périodique ;

"lieux" comprend tout lieu ;

"loterie" comprend tout jeu, système ou formule au moyen duquel de l'argent ou des valeurs d'argent sont distribués ou assignés de quelque manière dépendant de ou étant déterminé par le hasard ou le sort ;

"loterie à l'étranger" a la signification que lui donne l'article 16 ;

"loterie de société" a la signification que lui donne l'article 5 ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable des loteries ;

"société" comprend tout club, institution, organisation quel que soit sa dénomination, et toute branche ou section séparée du club, de l'institution, de l'organisation ou de l'association ;

2) Dans la présente loi, sous réserve du contexte, une référence à la promotion d'une loterie comprend une référence pour organiser cette loterie, et les termes "promouvoir" et "promoteur" doivent être interprétés en conséquence.

## TITRE 1 – INTERDICTION D'ORGANISER OU DE PROMOUVOIR DES LOTERIES

### 2. Interdiction d'organiser ou de promouvoir des loteries

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nul ne peut promouvoir ou organiser de loterie à l'intérieur ou à l'extérieur de Vanuatu, sauf conformément aux dispositions de la présente loi, de règlements pris en vertu de la présente loi ou conformément à un permis délivré en vertu de la présente loi.

### 3. Infractions associées aux loteries

- 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nul ne peut, en ce qui concerne une loterie lancée ou devant être lancée soit à Vanuatu soit ailleurs :
  - a) imprimer des billets destinés à la loterie ;
  - b) vendre, distribuer, offrir des billets de loteries, faire de la publicité pour les vendre ou les distribuer, ou en avoir en sa possession aux fins de les vendre ou de les distribuer ;
  - c) imprimer, publier ou distribuer, ou avoir en sa possession à des fins de publication et de distribution :
    - i) une annonce publicitaire de la loterie ;
    - ii) une liste, complète ou non, des gagnants ou des billets gagnants de la loterie ; ou
    - iii) tout détail concernant le tirage ou le tirage prévu de la loterie, ou concernant autrement la loterie, conçu en vue d'inciter les gens à prendre part à cette loterie ou à d'autres loteries ;
  - d) apporter ou inviter une personne à apporter envoyer à Vanuatu pour la vente ou la distribution des billets ou des annonces publicitaires de la loterie ;
  - e) envoyer ou tenter d'envoyer hors de Vanuatu des billets de loterie, de l'argent ou des objets de valeur reçus en rapport avec la vente ou la distribution, ou des documents sur lesquels sont enregistrées la vente, la distribution ou l'identité d'une personne en possession d'un billet de la loterie ;
  - f) utiliser ou faire utiliser des lieux ou autoriser sciemment l'usage de lieux dont il est responsable, à des fins relatives à la promotion ou à l'organisation de la loterie ;
  - g) tirer, lancer, déclarer ou présenter formellement ou d'une autre manière le gagnant ou le numéro, le billet, le lot, le chiffre, le symbole gagnant ou autre résultat de toute loterie ; ou
  - h) faire une personne faire, obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne un des actes mentionnés ci-dessus.
- 2) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 1), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.
- 3) Dans toutes poursuites engagées en vertu du paragraphe 1), un moyen de défense consiste à donner des preuves que la loterie à laquelle les poursuites se réfèrent était bien une loterie promue ou organisée conformément aux dispositions de la présente loi, de tout règlement pris en vertu de cette loi, ou conformément à un permis délivré en vertu de la présente loi.

## TITRE 2 – LOTERIES LIÉES À DES DIVERTISSEMENTS

### 4. Loteries liées à des divertissements

- 1) Toute personne peut promouvoir ou organiser une loterie comme partie d'un divertissement, si les conditions spécifiées dans le paragraphe 2) sont respectées en relation avec la promotion et l'organisation de cette loterie.
- 2) Dans le présent article, "divertissement" désigne un bazar, une vente de charité, une kermesse, un dîner, un bal, une rencontre sportive ou d'athlétisme ou autre divertissement du même genre, soit se limitant à un jour soit durant deux ou plusieurs jours.
- 3) Les conditions mentionnées dans le paragraphe 1) sont les suivantes :
  - a) la totalité des fonds perçus du divertissement (y compris les produits de la loterie), après déduction des dépenses effectuées pour le divertissement, y compris les dépenses faites dans le cadre de la loterie, et en particulier :
    - i) les dépenses faites pour imprimer les billets de loterie ; et
    - ii) toute somme ne dépassant pas 500 000 VT et dépensée par les promoteurs de la loterie pour couvrir les dépenses engagées relativement aux lots de la loterie ;  
doit être réservée à des fins autres qu'un gain privé ;
  - b) aucun des prix de la loterie ne doit être sous forme d'argent ;
  - c) les billets de loterie doivent être vendus ou délivrés et leurs résultats déclarés uniquement sur les lieux du divertissement et au cours de divertissement ; et
  - d) les conditions offertes pour participer aux loteries ne doivent pas être le seul attrait ou le seul mobile important pour attirer le public à prendre part à ce divertissement.
- 4) Toute personne qui s'occupe de la promotion ou de l'organisation de la loterie mentionnée dans le paragraphe 1), si elle néglige de respecter les conditions spécifiées dans le paragraphe 2), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

## TITRE 3 – LOTERIES DE SOCIÉTÉS

### 5. Loteries de sociétés

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne peut organiser une loterie de société si :
  - a) elle est lancée à Vanuatu ;
  - b) l'autorisation est accordée par le Ministre en vertu de l'article 6 ;
  - c) les conditions spécifiées dans le paragraphe 3) sont respectées relativement à la promotion et à l'organisation de la loterie.
- 2) Dans le présent article, "loterie de société" désigne une loterie lancée ou non d'une société qui est établie et organisée entièrement ou en majeure partie dans l'un ou plusieurs des buts suivants :
  - a) buts caritatifs ;
  - b) la participation ou le soutien à l'athlétisme, au sport ou jeux ou aux activités culturelles ;

- c) des fins qui ne sont pas décrites aux alinéas a) ou b) mais qui ne sont ni des fins de gain privé ni à des fins criminelles.
- 3) Les conditions mentionnées au paragraphe 1)c) sont :
- a) le promoteur de la loterie est un membre de la société habilité par écrit par le Conseil d'administration de la société à agir comme tel ;
  - b) sauf avec l'autorisation du Ministre, aucun billet ne peut être vendu à plus de 2 000 VT ;
  - c) nul n'a le droit de participer à une loterie de société relativement à un billet sauf après versement à la société de la totalité du prix du billet, et aucune somme d'argent reçue pour ou sur un billet ne doit en aucune circonstance être remboursée ;
  - d) l'intégralité des montants des recettes d'une loterie de société, après déduction des sommes appropriées légalement à cause des dépenses ou pour la fourniture des lots, doit être appliquée aux objectifs de la société, décrites au paragraphe 2)a), b) et c) ;
  - e) sauf autorisation spéciale du Ministre :
    - i) le montant des fonds perçus alloué aux dépenses ne doit pas dépasser les dépenses réellement engagées, ou 10% de la totalité des fonds perçus si ces derniers sont moindres ; et
    - ii) le montant des fonds perçus consacrés à la fourniture des lots ne doit pas être supérieur à la moitié de la totalité des fonds ;
  - f) le prix de tous les billets doit être identique et inscrit sur chaque billet ;
  - g) un avis énonçant le numéro des billets gagnants de chaque loterie et le nom et l'adresse du gagnant de ce billet doit être présenté sous 14 jours à compter de la date de la loterie, par le promoteur de cette loterie sur les lieux de la société et une copie de l'avis doit être envoyée au Ministre ;
  - h) le nom de la société, le nom et l'adresse du promoteur et la date du tirage ou autre décision selon lesquels les prix gagnants sont déterminés doivent être spécifiés sur tous les billets et toutes les annonces publicitaires de la loterie légalement présentés, distribués ou publiés.

## **6. Autorisation d'organiser des loteries**

Le Ministre peut discrétionnairement accorder l'autorisation à une société constituée et organisée entièrement ou en grande partie pour l'une des fins spécifiées à l'article 5.2)a)b et c) de promouvoir et d'organiser les loteries conformément au présent titre.

## **7. Déclaration**

- 1) Le promoteur d'une loterie de société doit envoyer, au plus tard à la fin du troisième mois après la date de la loterie, à un agent dûment habilité par le Ministre, une déclaration certifiée par deux autres membres de la société, qui doivent être des personnes adultes nommées par écrit par le Conseil d'administration de la société, indiquant :
- a) l'intégralité des fonds perçus de la loterie ;
  - b) les sommes d'argent prélevées sur ces fonds reçus et affectées respectivement aux dépenses et aux lots ;
  - c) l'objectif ou les objectifs particuliers mentionnés à l'article 5.2) et le montant s'appliquant à cet objectif, ou à chacun de ces derniers, selon le cas ; et
  - d) la date de la loterie.

- 2) L'agent dûment habilité par le Ministre mentionné au paragraphe 1) doit conservé à son bureau toute déclaration qui lui est envoyée conformément au paragraphe 1) pendant 18 mois au moins, et durant cette période tout particulier peut l'examiner gratuitement pendant les heures d'ouverture du bureau.

#### **8. Lots non réclamés**

Tout lot non réclamé par la personne détenant un billet qui lui en fait bénéficié ou par une personne dûment habilitée à agir en son nom, pendant une période de trois mois après le tirage de la loterie est alors vendu à la discrétion du Ministre, et les produits de la vente sont versés au Fond pour lequel la société est constituée.

#### **9. Personnes considérées comme promoteurs de loteries de sociétés**

Le dirigeant, le secrétaire et tous les membres du Conseil d'administration d'une société, ayant reçu l'autorisation en vertu du présent titre, sont, aux fins d'application de la présente loi, estimés promouvoir la loterie pour laquelle l'autorisation est accordée, et les dispositions de la présente loi sont à interpréter en conséquence.

#### **10. Infractions liées aux loteries de sociétés**

- 1) Si une disposition de la présente loi ou de tout règlement pris en vertu de cette loi relatif à une loterie de société est enfreinte, le promoteur de cette loterie et toute autre personne qui est partie à l'infraction commettent une infraction et s'exposent, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.
- 2) Une personne accusée d'une telle infraction uniquement parce qu'elle organise une loterie doit, comme moyen de défense, prouver que l'infraction a été commise sans son consentement ou sa complicité et qu'elle a déployé toute la diligence requise pour l'éviter.

### **TITRE 4 – LOTERIES DESTINÉES À PROMOUVOIR LE COMMERCE**

#### **11. Loteries destinées à promouvoir le commerce**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne peut promouvoir et organiser une loterie dans le cadre d'un concours pour la promotion du commerce si :

- a) un permis autorisant l'organisation de la loterie a été délivré par le Ministre, en vertu du présent titre ;
- b) toute condition sous réserve de laquelle le dernier a été délivré est respectée ;
- c) aucun droit d'inscription relatif à la loterie n'est demandé ; et
- d) tout règlement pris en vertu de la présente loi et afférent à la loterie est respecté.

#### **12. Demande d'octroi de permis**

Une demande de permis en vue d'organiser une loterie mentionnée à l'article 11 doit être adressée par écrit au Ministre et accompagnée des droits prescrits.

#### **13. Délivrance de permis**

- 1) Un permis d'organiser ou de promouvoir une loterie mentionnée à l'article 11 peut être délivré par le Ministre en vertu du présent article sans condition ou sous réserve de conditions imposées par le Ministre, soit en général, soit quant à une question particulière.
- 2) Le Ministre peut délivrer ou refuser d'octroyer un permis, après avoir étudié la demande d'octroi.

**14. Loteries organisées pendant une période précise**

- 1) Si dans un permis délivré en vertu du présent titre, le Ministre spécifie qu'il est délivré pour toutes loteries, en vertu du présent titre, organisées pendant une période précise, ce permis est alors réputé être un permis délivré séparément pour chaque loterie organisée sous l'autorisation du et par le détenteur du permis durant la période spécifiée dans le permis.
- 2) Si dans un permis délivré en vertu du présent titre, le Ministre spécifie qu'il est délivré pour un nombre précis de loteries organisées pendant une période précise, ce permis est réputé être un permis, délivré séparément pour chaque loterie qui ne dépasse pas le nombre ainsi précisé, et organisée sous le contrôle du et par le détenteur du permis durant la période spécifiée dans le permis.

**15. Amende en cas d'infraction**

Tout organisateur d'une loterie mentionnée à l'article 11, ou toute autre personne qui enfreint les dispositions de la présente loi, ou omet de se conformer aux conditions d'un permis délivré en vertu du présent titre, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

**TITRE 4 A – LOTERIES INSTANTANÉES ET SYSTÈMES DE PARIS MUTUELS**

**15A. Organisation ou promotion des loteries instantanées et des systèmes de paris mutuels**

- 1) Quiconque peut promouvoir et organiser une loterie instantanée ou un système de paris mutuels sous réserve des dispositions de la présente loi et des termes et conditions de la patente délivrée en vertu du présent titre.
- 2) Aux fins d'application du présent article :
  - a) "une loterie instantanée" est une loterie par laquelle une personne paie ou est tenue de payer une mise en échange d'une chose qui peut être manipulée de manière à pouvoir constater sur le champ si un prix a été ou non gagné ;
  - b) "les systèmes de paris mutuels" sont une forme de loterie par laquelle un groupe de personnes s'associe pour porter des paris, non pas basés sur des cotes données, mais sur une formule gagnante indexée au montant total de l'enjeu versé ou devant être versé par les personnes formant le groupe.
- 3) La forme de loterie visée au paragraphe 2)b) n'est pas considérée comme constituant un système de paris mutuels au sens de la présente loi si le groupe n'est pas constitué de plus de 100 personnes et que le montant total des enjeux versés ou devant être versés ne dépasse pas 50 000 VT.
- 4) Quiconque enfreint les dispositions du présent article en promouvant ou en organisant une loterie instantanée ou un système de paris mutuels commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant 5 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou aux deux peines à la fois.

**15B. Le Ministre habilité à conclure des accords**

- 1) La patente relative à la promotion ou à l'organisation de loteries instantanées ou de paris mutuels est délivrée par le Ministre, conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) Le Ministre peut, pour et au nom du Gouvernement de Vanuatu, conclure un accord comportant les conditions que le Ministre estime utiles, avec toute personne ou groupe de personnes autorisées, en vertu de cet accord, à organiser à Vanuatu, en

personne ou par le biais d'un agent, une loterie instantanée ou un système de paris mutuels.

- 3) Un accord en vertu du paragraphe 2) peut comporter comme condition :
  - a) que la personne ou groupe de personnes signataire de l'accord peut organiser à Vanuatu, en personne ou par un agent, des loteries instantanées, des paris mutuels ou les deux à la fois, pendant toute la durée de validité de l'accord ; et
  - b) a le droit de gérer et d'exploiter toute loterie instantanée.
- 4) Le Ministre n'est pas censé signer un accord en vertu du paragraphe 2) portant sur un système de paris mutuels organisé en toute légitimité en vertu de la loi d'un autre pays, état ou territoire, excepté en vertu d'une convention entre le Ministre et le Ministre concerné de cet autre pays, état ou territoire.
- 5) Tous les fonds versés par un autre pays, état ou territoire au Gouvernement de Vanuatu en vertu d'une convention signée conformément au paragraphe 4) doivent être remis au compte du Trésor.
- 6) Dès lors qu'une convention telle que visée au paragraphe 4) cesse d'être en vigueur, l'accord correspondant conclu en vertu du paragraphe 2) cesse aussi d'être en vigueur.

#### **15C. Demande d'octroi ou de renouvellement de patente**

- 1) Quiconque peut soumettre au Ministre, sous la forme prescrite, une demande d'octroi de patente pour des loteries instantanées et des systèmes de paris mutuels.
- 2) Le détenteur d'une patente portant sur l'exploitation ou la promotion de loteries instantanées ou de systèmes de paris mutuels peut en demander périodiquement le renouvellement.
- 3) Le Ministre peut, après examen d'une demande d'octroi ou de renouvellement de patente faite conformément au présent article, refuser d'octroyer ou, le cas échéant, de renouveler une telle patente.

#### **15D. Durée de patente**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, une patente de loterie délivrée en vertu du présent titre :

- a) cesse d'être en vigueur à la date spécifiée dans cette patente, étant entendu que la durée de validité de cette patente ne doit pas dépasser cinq ans ;
- b) si elle est renouvelée, est valable pour une nouvelle période de cinq ans, tout au plus, ou moins conformément à ce qui est spécifié, à compter de la date de son renouvellement ou de son dernier renouvellement selon le cas.

#### **15E. Taxe sur la loterie**

- 1) Une taxe est prélevée relativement aux loteries instantanées et aux systèmes de paris mutuels.
- 2) Une exonération de la taxe est consentie dans le cas où une convention a été établie portant sur les fonds à remettre par un autre pays conformément à un accord établi en vertu des dispositions de l'article 15B.5) du présent titre, et que les fonds remis dépassent le montant de la taxe.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une taxe sur la loterie est imputée à et payée par le promoteur de chaque loterie, à l'exception des exonérations accordées en vertu des dispositions du paragraphe 2) auquel cas les fonds doivent être remis au Gouvernement de Vanuatu de la part du promoteur étranger de la loterie.

- 4) Le montant de la taxe sur la loterie exigible en vertu du présent article est fixé par le Ministre, et le taux applicable correspond à un minimum de 10% du prix de souscription de la loterie.

## TITRE 5 – LOTERIES À L'ÉTRANGER

### 16. Organisation ou promotion de loteries à l'étranger

- 1) Toute personne peut promouvoir et organiser une loterie à l'étranger, sous réserve des modalités et conditions d'un permis délivré en vertu du présent titre et conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) Dans le présent article, "loterie à l'étranger" désigne une loterie promue et gérée à partir de Vanuatu et organisée ou exploitée, ou devant être organisée ou exploitée en dehors de Vanuatu, qu'elle soit décrite comme une loterie, une loterie promotionnelle, "consultation" ou "Golden casket", ou par tout autre nom ou désignation.
- 3) Quiconque qui, à l'encontre des dispositions du présent article, lance ou organise une loterie à l'étranger, commet infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou aux deux peines à la fois.

### 17. Délivrance de permis de loterie à l'étranger par le Ministre

Un permis destiné à promouvoir ou à organiser une loterie à l'étranger peut être délivré par le Ministre, conformément aux dispositions de la présente loi.

### 18. Demande d'octroi ou de renouvellement de permis de loterie à l'étranger

- 1) Quiconque peut adresser au Ministre, dans les formes réglementaires, une demande de permis de loterie à l'étranger et doit :
  - a) préciser le pourcentage des recettes brutes réservé pour les lots ;
  - b) acquitter le droit réglementaire.
- 2) Le détenteur d'un permis de loterie à l'étranger peut demander périodiquement le renouvellement de ce permis.
- 3) Le Ministre peut, après examen d'une demande de permis ou de renouvellement de permis faite conformément au présent article, refuser d'octroyer ou de renouveler un permis, selon le cas.

### 19. Durée du permis

Sous réserve des dispositions de la présente loi, un permis de loterie à l'étranger délivré en vertu du présent titre :

- a) cesse d'être en vigueur à la date spécifiée dans ce permis, toutefois la durée de validité de ce permis ne peut dépasser cinq ans ;
- b) s'il est renouvelé, est valide pour une nouvelle période ne dépassant pas cinq ans comme il peut être spécifié, à compter de la date de son renouvellement ou de son dernier renouvellement selon le cas.

### 20. Conditions régissant le permis

- 1) Le permis délivré en vertu du présent titre est, en plus des conditions que, le Ministre peut prescrire soumis aux conditions suivantes :
  - a) la loterie à l'étranger pour laquelle le permis est délivré doit être organisée conformément aux lois du pays dans lequel elle est organisée ;

- b) l'agent responsable de la loterie à l'étranger peut uniquement traiter l'affaire sur les lieux et selon la manière spécifiée dans le présent permis :  
toutefois, la restriction n'entrave pas les affaires à traiter par voie postale ou par téléphone vers ou à partir de ces lieux ;
  - c) les lieux et les livres et documents ayant rapport à la loterie et gardés par l'agent, sont ouverts pour inspection durant les heures d'ouverture de bureau à toute personne autorisée à cet effet par le Ministre ;
  - d) toutes les formes de publicité utilisées par le titulaire d'un permis de loterie à l'étranger doivent énoncer le pourcentage des recettes brutes réservées pour les lots.
- 2) Dans le présent article, l'"agent" désigne l'agent nommé ou approuvé conformément aux conditions d'un permis accordé en vertu du présent titre.

#### **20A. La cagnotte**

- 1) La cagnotte est un montant d'argent en espèce tangible, déduit des recettes brutes de la vente des billets de loterie, égal au pourcentage de ces recettes brutes réservées pour les lots plus 1% supplémentaire de ces recettes, ce dernier montant étant destiné à régler les frais de la redistribution de la cagnotte prévue au paragraphe 5).
- 2) Le détenteur d'un permis de loterie à l'étranger, ci-après dénommé le "titulaire", est tenu d'ouvrir au nom de la Commission fiduciaire, dans les deux mois qui suivent la date de la délivrance de ce permis, un compte en fiducie dans une banque vanuatuanne, et d'y verser, chaque mois, ou aux échéances que peut approuver le Ministre, le pourcentage réservé pour les lots prévus au paragraphe 1), pour la protection des détenteurs des billets.
- 3) Chaque fois que le titulaire verse dans la cagnotte, conformément aux dispositions du paragraphe 2), le pourcentage réservé pour les lots, il doit soumettre au service de la comptabilité publique :
  - a) des pièces confirmant que les sommes dues ou bien été versées dans la cagnotte ;
  - b) les noms et adresses de tous les acheteurs de billets, et le montant payé par chacun.
- 4) L'argent versé au compte en fiducie ne doit pas :
  - a) faire partie du capital d'exploitation du titulaire ;
  - b) être grevé d'une charge ou servir de garantie à quelque fin que ce soit ;
  - c) servir à financer les opérations courantes du titulaire.
- 5) Si le titulaire manque à son obligation de faire un tirage pour cause d'insolvabilité, par fraude, pour mise en faillite ou pour tout autre motif, la cagnotte est redistribuée, au prorata moins les frais de port, à tous les détenteurs de billets valides entièrement acquittés. Les créanciers de ce titulaire, qu'ils soient nantis ou protégés autrement, ne peuvent se prévaloir d'aucun droit sur la cagnotte.

#### **20 B. Commission fiduciaire**

- 1) Chaque loterie à l'étranger exploitée depuis Vanuatu sous l'autorité d'un permis vanuatuan doit donner lieu à la constitution d'une Commission fiduciaire sous un nom qui doit recevoir l'autorisation du Ministre.
- 2) La Commission fiduciaire se compose du titulaire ou de son agent désigné et du Directeur de la comptabilité publique ou de son agent désigné.

- 3) Les membres de la Commission ont compétence pendant la durée du permis et toute période de prolongation nécessaire et approuvée par le Ministre.
- 4) Sous réserve de l'article 20C.2), aucune opération ne peut s'effectuer à l'égard des fonds de la cagnotte sans l'accord de tous les membres de la Commission.

#### **20 C. Tirages**

- 1) Le titulaire doit, dans les deux mois qui suivent la date de délivrance du permis de loterie à l'étranger, informer le Ministre par écrit des dates auxquelles les tirages ont lieu.
- 2) Quand un tirage n'a pas lieu dans le mois qui suit la date pour laquelle il avait été prévu et annoncé au Ministre, ce dernier doit, après avoir donné au titulaire l'occasion de s'expliquer, autoriser le Directeur de la comptabilité publique à utiliser unilatéralement le compte en fiducie pour les fins précisées à l'article 20A.5).
- 3) La décision prise par le Ministre en application du paragraphe 2) est irrévocable.

#### **21. Taxe sur la loterie**

- 1) Une taxe est prélevée (mentionnée dans le présent titre comme "taxe sur les loteries à l'étranger") relativement à chaque loterie à l'étranger.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une taxe sur les loteries à l'étranger est demandée à l'organisateur de chaque loterie à l'étranger et payée par ce dernier.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une taxe sur les loteries à l'étranger est prélevée sur le chiffre d'affaires brut, (c'est-à-dire toutes les ventes de billets et autres bons) de chaque loterie à l'étranger.
- 4) Les taux de taxe sur la loterie à l'étranger à prélever en vertu du présent article sont déterminés par le Ministre, en consultation avec le Ministre des Finances, et ces taux se situent à l'intérieur des taux minimum et maximum et sont valables pour la période spécifiée en annexe de la présente loi.
- 5) Le taux à appliquer à chaque reçu individuel est déterminé selon la date de vente du billet et n'est pas déterminé par la fermeture de la loterie à laquelle il se rapporte.
- 6) Aux fins d'application du présent article, quand un permis de loterie à l'étranger est renouvelé en vertu de la présente loi, la période renouvelée doit être interprétée comme une prorogation de la période, à compter de la date de la première délivrance, en vertu de la présente loi.
- 7) Le Ministre peut prendre des règlements en consultation avec le Ministre des Finances pour toutes les questions nécessaires au prélèvement et à la perception effectifs de la taxe sur la loterie à l'étranger en vertu du présent article.

#### **22. Interdiction de publication, etc.**

Nul ne peut, sauf conformément aux dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions du permis délivré en vertu du présent titre :

- a) imprimer ou publier une annonce publicitaire, un avis ou un renseignement ayant trait à une loterie à l'étranger pour assurer l'organisation de la loterie ;
- b) annoncer les résultats d'une loterie à l'étranger ; ou
- c) afficher sur tout lieu qu'il occupe une pancarte, un poster ou un avis ayant trait à une loterie à l'étranger pour assurer l'organisation de cette loterie.

#### **23. Amendes en cas d'infraction**

Tout promoteur d'une loterie à l'étranger, ou toute autre personne qui enfreint les dispositions de la présente loi, ou omet de se conformer aux modalités et conditions du permis délivré en vertu du présent titre, commet une infraction et s'expose, sur

condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

#### **24. Présentation des comptes et des registres**

Le Ministre peut, par notification écrite, exiger d'un promoteur de loterie à l'étranger :

- a) de faire parvenir au Ministre un relevé de toutes les sommes d'argent reçues et de tous les paiements effectués relativement à cette loterie à l'étranger ; et
- b) de présenter à une personne précisée dans la notification, au moment et lieu spécifiés, tous les registres ayant trait à la loterie, et les relevés, en précisant tous les renseignements inscrits dans les registres concernant la loterie à l'étranger qui n'y sont pas mentionnés.

"Registre" comprend tout livre de compte, acte notarié, déposition écrite, document, et toute autre source d'information, compilée, enregistrée ou conservée sous forme écrite ou en microfilm, par procédé électronique, ou de toute autre manière ou par tout autre moyen.

#### **25. Vérification**

- 1) Le Ministre peut ordonner que les relevés et registres mentionnés dans l'article 24 soient remis au Contrôleur général des comptes ou à d'autres personnes désignées par le Ministre, et le Contrôleur général des comptes ou une personne ainsi désignée, selon le cas, reçoit, étudie et vérifie ces documents, fait les recherches qu'il estime adéquates et nécessaires à ces fins, et rend compte du résultat de sa vérification au Ministre.
- 2) Si le Ministre l'ordonne, les frais d'inspection ou de vérification réalisée en vertu du paragraphe 1), ou toute partie spécifiée dans ce sens sont recouvrables en tant que dette due au Gouvernement par le promoteur de la loterie à l'étranger.

#### **26. Peines en cas d'infraction**

- 1) Toute personne qui est tenue de présenter un relevé mentionné dans l'article 24 et qui omet de le faire dans les délais spécifiés dans l'avis donné commet une infraction et s'expose à une peine n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.
- 2) Toute personne qui refuse de répondre aux questions du Contrôleur général des comptes ou de la personne désignée par le Ministre en vertu de l'article 25 commet une infraction et s'expose à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

#### **27. Faux en écritures, etc.**

Quiconque qui, dans le but d'escroquer ou de tromper une autre personne :

- a) modifie ou falsifie un registre ou un relevé mentionné dans l'article 24 ;
- b) fait ou contribue à faire toute écriture fautive ou frauduleuse dans tout registre ou relevé, mentionné dans l'article 24 ;
- c) omet ou contribue à omettre un détail commun d'un registre.

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

## TITRE 6 – GÉNÉRALITÉS

### 28. Mandats de perquisition

- 1) Si un juge considère, en se fondant sur une information obtenue sous serment, qu'il existe des raisons valables de soupçonner qu'en vertu de la présente loi, une infraction est, a été ou va être commise dans des lieux, il peut alors délivrer un mandat écrit donnant l'autorisation à tout agent de police de pénétrer dans ces lieux, à tout moment, dans les 14 jours de la délivrance de ce mandat, avec l'assistance et l'aide de la force nécessaire et de perquisitionner les lieux, et tout agent de police qui pénètre sur les lieux en vertu de l'autorisation du mandat peut :
  - a) saisir et emmener tout document, argent ou objet de valeur, acte juridique ou tout autre chose trouvé sur les lieux, qu'il a des raisons valables de croire qu'il puisse constituer des preuves aux fins de poursuite à l'égard d'une infraction ; et
  - b) arrêter et fouiller toute personne trouvée sur les lieux qu'il a des raisons valables de croire qui commet ou a commis une infraction.
- 2) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 1), tout agent de police peut être assisté par toute personne autorisée par le Ministre.

### 29. Infractions commises par des personnes morales

Quand une infraction à la présente loi, est prouvée avoir été commise par une personne morale avec le consentement ou la complicité de, ou avoir été imputable à une négligence de la part d'un directeur, administrateur, secrétaire ou autre agent semblable de la personne morale ou de toute personne qui prétend agir en l'une des qualités, celui-ci, au même titre que la personne morale, commet une infraction, s'expose à des poursuites judiciaires et à des sanctions en conséquence.

### 30. Interdiction d'engager des poursuites sauf sur autorisation de l'Attorney Général

Aucun tribunal de Vanuatu n'est compétent pour faire comparaître une personne pour toute infraction ou présumée infraction à la présente loi, sauf si la poursuite de la personne pour l'infraction a fait l'objet d'une autorisation expresse de l'Attorney Général.

### 31. Délégation de pouvoirs du Ministre

Le Ministre peut déléguer à toute personne, tous pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

### 32. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements, compatibles avec la présente loi, établissant toutes questions qui, par la présente loi sont requises ou autorisées à être établies ou qui sont nécessaires ou appropriés à être établies pour la mise en application et l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Les règlements peuvent imposer une peine, n'excédant pas 500 000 VT pour toute violation.

**ANNEXE**

(article 21.3))

**TAUX DE LA TAXE SUR LES LOTERIES A L'ÉTRANGER**

Les taux de la taxe sur les loteries à l'étranger prélevée en vertu de l'article 21.3) sont fixés comme suit :

<b>Année d'application de l'accord du permis</b>	<b>Pourcentage de taxe sur le Chiffre d'affaires brut</b>	
	Minimum	Maximum
1 <sup>ère</sup> année (c'est-à-dire les 12 premiers mois)	1%	5%
2 <sup>ème</sup> à 5 <sup>ème</sup> année	2.5%	5%
6 <sup>ème</sup> à 10 <sup>ème</sup> année	5%	10%

---

---

**Table d'amendements**

Art. 15A-15E	<i>Inséré par L 7 de 1994</i>
Art. 15B.5)	<i>Remplacé par L 6 de 1996</i>
Art. 18.1)	<i>Remplacé par L 12 de 1990</i>
Art. 20.1)d)	<i>Inséré par L 12 de 1990</i>
Art. 20A, 20B, 20C	<i>Inséré par L 12 de 1990</i>